

CONGRES ALAI BRUXELLES 2014

Le droit moral au 21ème siècle

Le rôle changeant du droit moral à l'ère de l'information surabondante

QUESTIONNAIRE

CANADA

CONGRES ALAI BRUXELLES 2014

Le droit moral au 21^{ème} siècle

Le rôle changeant du droit moral à l'ère de l'information surabondante

QUESTIONNAIRE

1. Merci de nous décrire la genèse, les objectifs et la philosophie sous-jacente au droit moral dans votre pays.

La protection formelle du droit moral en droit canadien remonte à 1931, alors que le Canada transpose l'article 6bis de la révision de 1928 *Convention de Berne (Acte de Rome)* dans sa *Loi sur le droit d'auteur*. Le Canada devient alors le premier pays de tradition anglo-saxonne à ainsi reconnaître et protéger le droit moral. La protection offerte au droit moral a été clarifiée et étendue en 1988, alors que le législateur en précise notamment la durée et les recours en cas de violation.

Même avant la reconnaissance législative du droit moral, un recours civil permettait de sanctionner la fausse attribution de la paternité d'une œuvre. Des recours pouvaient également être intentés en vertu du droit contractuel, de la diffamation et du « passing off ».

Le droit moral traite l'œuvre de l'artiste comme un prolongement de sa personnalité, et a pour but la préservation du lien personnel entre l'auteur et son œuvre. Le droit moral s'oppose ainsi au droit économique de l'auteur, qui fait état d'une vision plus mercantile du lien entre l'artiste et son œuvre.

2. De quelles prérogatives se compose le droit moral dans votre pays :

Au Canada, le droit moral a deux composantes principales : (1) le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et (2) le droit de paternité ou d'attribution (art. 14.1 (1) et 17.1(1) *Loi sur le droit d'auteur*). Le droit à l'intégrité de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui porte préjudice à son honneur ou à sa réputation (art. 28.2 (1) *Loi sur le droit d'auteur*). Le droit de paternité ou d'attribution inclut le droit de revendiquer la création d'une œuvre (même sous un pseudonyme) et le droit à l'anonymat (art. 14.1(1) *Loi sur le droit d'auteur*).

Pour les prestations exécutées après le 7 novembre 2012, l'artiste-interprète a également droit à l'intégrité de sa prestation sonore exécutée en direct ou de sa prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore. Il a aussi le droit, compte tenu des usages raisonnables, de revendiquer la création de la prestation, même sous pseudonyme, ainsi que le droit à l'anonymat (art. 17.1(1) *Loi sur le droit d'auteur*).

3. Le droit moral peut-il faire l'objet d'une cession ou d'une renonciation dans votre pays ?

Le droit moral est incessible. Il est toutefois susceptible de renonciation, en tout ou en partie. Cette renonciation n'est pas automatique même si l'auteur a cédé ses droits économiques (art. 14.1(2) et 14.1(3) *Loi sur le droit d'auteur* ; art. 17.1(2) et 17.1(3) *Loi sur le droit d'auteur* pour les artistes-interprètes).

4. Quelle est la durée de protection du droit moral dans votre pays ? Est-elle identique à celle des droits patrimoniaux ? S'exerce-t-il après le décès de l'auteur et par qui ? Les œuvres dans le domaine public sont-elles protégées par les droits moraux ?

La durée de protection du droit moral est la même que celle des droits économiques, soit toute la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la 50^e année suivant celle de son décès (art. 6 et art. 14.2(1) *Loi sur le droit d'auteur*) ou, dans le cas de la prestation d'un artiste-interprète, jusqu'à la fin de la 50^e année suivant l'année civile de son exécution sous réserve des exceptions prévues par la *Loi* (art. 17.1(2) et 23(1) *Loi sur le droit d'auteur*).

Au décès de l'auteur, les droits moraux sont exercés par ses légataires ou, à défaut de mention expresse, par ses héritiers (art. 14.2(2) *Loi sur le droit d'auteur* ; art. 17.2(2) *Loi sur le droit d'auteur* pour les artistes-interprètes).

5. Les droits moraux sont-ils protégés par d'autres types de droits que le droit d'auteur (comme les droits de la personnalité, le droit civil, le droit au portrait ou à l'image, les « publicity rights » ou d'autres droits, selon la juridiction) ?

Les droits moraux sont protégés, dans une certaine mesure, autrement que par la *Loi sur le droit d'auteur*. Par exemple, le « passing-off » permet à un auteur de poursuivre un tiers qui tente de faire passer une œuvre pour celle de l'auteur (par exemple, en y associant le nom de l'auteur). L'auteur devra toutefois prouver qu'il a une réputation au sein du marché auquel l'œuvre est destiné, que le tiers fait une représentation fautive et trompeuse quant à l'origine de l'œuvre, et que l'auteur en subit des dommages. Des recours en « appropriation of personality » et en diffamation peuvent également être intentés par un auteur si son nom ou son image sont utilisés de manière préjudiciable. Par ailleurs, plusieurs dispositions législatives protègent le droit d'une personne à sa dignité, son honneur, sa réputation et à son nom, que le droit moral recoupe (par exemple, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, le *Code civil du Québec*).

6. Existe-t-il des dispositions législatives ou de la jurisprudence dans votre pays qui permettent de réduire ou de sanctionner un exercice abusif du droit moral, notamment par l'auteur et/ou ses héritiers ?

Les droits moraux sont circonscrits par la notion de caractère raisonnable. L'article 14.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'un auteur ne peut revendiquer la création d'une œuvre que « compte tenu des usages raisonnables ». Par ailleurs, dans *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34, la Cour suprême du Canada décide notamment que l'artiste qui allègue la violation d'un droit moral ne peut recourir à la saisie avant jugement sans ordonnance judiciaire préalable. La Cour mentionne que l'évaluation d'une violation potentielle d'un droit moral fait appel à l'exercice du jugement, et que l'artiste ne doit pas devenir juge de sa propre cause en ces matières.

7. Qu'en est-il en cas de conflit entre l'exercice du droit moral et d'autres droits de propriété, notamment le droit de propriété « matérielle » sur le « support » de l'œuvre dans votre pays ? (par exemple : mention du nom de l'auteur sur un immeuble, modification d'une œuvre utilitaire, démolition d'une œuvre artistique, graffiti sur un immeuble,...)

Les droits moraux limitent de manière permanente l'utilisation que les acheteurs peuvent faire d'une œuvre. Ainsi, le propriétaire d'une œuvre ne peut déformer, mutiler ou autrement modifier une œuvre, ou l'associer avec une cause, un service ou une institution d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur (art. 28.2(1) *Loi sur le droit d'auteur*).

Dans le cas d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure, toute déformation, mutilation ou autre modification est réputée préjudiciable (art. 28.2(2) *Loi sur le droit d'auteur*). Cependant, un changement de lieu, du cadre d'exposition, de la structure qui contient l'œuvre ou toute mesure de restauration ou de conservation prise de bonne foi n'est pas nécessairement préjudiciable (art. 28.2(3) *Loi sur le droit d'auteur*).

Dans le cas d'œuvres ayant une fonction utilitaire, ne constitue pas une violation des droits moraux le fait (a) de leur conférer des caractéristiques qui résultent uniquement de leur fonction utilitaire, (b) de faire une reproduction graphique ou matérielle de leurs caractéristiques qui résultent uniquement de leur fonction utilitaire, (c) d'accomplir un acte exclusivement réservé au titulaire du droit, (d) d'utiliser tout principe ou méthode de réalisation de ces œuvres (art. 64.1(1) *Loi sur le droit d'auteur*). Cela exclut toutefois les droits moraux sur tout enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement (art. 64.1(2) *Loi sur le droit d'auteur*).

8. Qu'en est-il en cas de conflit entre l'exercice du droit moral et l'exercice de la liberté d'expression ou d'autres libertés fondamentales dans votre pays ?

Afin de déterminer si l'exercice d'un droit moral viole la liberté d'expression, il faudrait se livrer à l'analyse suivante : (1) l'utilisation de l'œuvre par le tiers est-elle visée par la liberté d'expression garantie par la *Charte* ? ; dans l'affirmative, (2) l'exercice du droit moral a-t-il pour effet ou objet de restreindre la liberté d'expression ? ; dans l'affirmative (3) la restriction imposée par l'exercice du droit moral est-elle raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique ?

Le conflit entre l'exercice du droit moral et l'exercice de la liberté d'expression ou d'autres libertés fondamentales n'a pas été explicitement abordé dans la jurisprudence canadienne. La jurisprudence est toutefois constante à l'effet que la *Loi sur le droit d'auteur* ne restreint pas de manière inconstitutionnelle la liberté d'expression.

9. Comment les auteurs exercent-ils leur droit moral en pratique ? Y attachent-ils beaucoup d'importance? Comment veulent-ils être reconnus (quelles sont les modalités d'exercice du droit de paternité et du droit à l'intégrité) ? Comment imposent-ils le respect de leur droit moral en cas d'œuvres dérivées ? Est-ce que les licences conclues (notamment via « creative commons ») contiennent souvent une interdiction de créer des œuvres dérivées ? Disposez-

vous dans votre pays de contrats modèles dans des secteurs (tels que la littérature, l'audiovisuel, la musique, les arts graphiques, les artistes...) qui soient mis à disposition par des organisations professionnelles ou des sociétés de gestion collective, qui contiennent des clauses relatives au droit moral ? Si oui, lesquelles ?

En cas de violation du droit moral de l'auteur, le titulaire est admis à exercer tous les recours civils que la loi lui accorde, incluant l'injonction, les dommages-intérêts et la reddition de compte (art. 34(2) *Loi sur le droit d'auteur*).

Il existe peu de décisions concernant la violation de droits moraux au Canada. Ceci est en partie dû au fait que les coûts d'un litige sont de loin supérieurs aux sommes qu'un auteur pourrait espérer recevoir à titre de dommages pour violation de droit d'auteur. Également, la *Loi sur le droit d'auteur* permet aux auteurs de renoncer en totalité à leur droit moral. La plupart des contrats de cession de droit d'auteur incluent une clause de renonciation complète au droit moral. Toutefois, certains organismes sensibilisent les auteurs à cette pratique en proposant des contrats types contenant des clauses sur la renonciation partielle du droit moral sur leur site internet, notamment Screen Composers Guild of Canada (SCGC) et The Writers Union of Canada.

Les licences conclues via « creative commons » incluent souvent une renonciation partielle du droit moral. Elles autorisent normalement l'utilisateur à adapter, remixer, transformer et créer des œuvres dérivées à partir de l'œuvre originale, mais incluent également l'obligation d'attribuer à l'auteur le crédit qui lui revient (ou respecter son désir d'utiliser un pseudonyme ou demeurer anonyme), et indiquer si des changements ont été faits, sans toutefois suggérer que l'auteur appuie l'utilisateur ou ses changements.

10.Est-ce que dans votre pays les sociétés de gestion collective jouent un rôle dans l'exercice du droit moral ?

Non, les sociétés de gestion collective ne jouent pas de rôle dans l'exercice du droit moral.

11.Disposez-vous dans votre pays de dispositions législatives, de jurisprudence et/ou de doctrine concernant l'application du droit moral dans le cadre de modes d'utilisation particuliers, tels que :

- la « citation artistique »
- le contenu généré par les utilisateurs (user generated content)
- les expressions de folklore
- les oeuvres orphelines
- le cloud computing
- les licences libres (notamment les licences « open source » ou « creative commons »)
- les aspects internationaux (la détermination de la juridiction compétente et de la loi applicable)

Ces sujets n'ont pas fait l'objet de discussions particulièrement significatives dans la législation, la jurisprudence ou la doctrine canadiennes.

Au sujet de l'application du droit moral dans le cadre des revendications autochtones, veuillez consulter :

- GENDREAU, Y., "Pour un renouveau du droit moral à travers les revendications des autochtones", (2005) 14 Propriétés intellectuelles 15-21; en anglais: "Rejuvenating Moral Rights Through Immemorial Claims", (2005) 19 I.P.J. 227-240.

12. Certains attributs du droit moral paraissent changer d'objectif dans le contexte digital. Le droit de divulgation qui permet aux auteurs de décider quand leur oeuvre peut être rendue publique, est parfois invoqué pour protéger la confidentialité de certaines données ou contenus ou leur dimension privée. Le droit de paternité se change en droit d'attribution qui insiste davantage sur l'identification de l'auteur d'une contribution parmi d'autres (par exemple sur Wikipedia ou dans les licences libres) que sur une reconnaissance de la qualité d'auteur. Enfin, le droit à l'intégrité peut devenir un droit permettant de protéger l'authenticité d'une oeuvre. Les modifications de l'oeuvres sont en effet de plus en plus largement autorisées, mais l'authenticité prend une place plus importante, notamment par le recours à des mesures techniques la garantissant. Disposez-vous dans votre pays de dispositions législatives, de jurisprudence et/ou de doctrine qui indiquerait que le droit moral se « transforme » dans l'environnement numérique :

Ni la législation ni la jurisprudence n'indiquent que le droit moral se « transforme » dans l'environnement numérique. Cependant, certains auteurs soulignent que la portée du droit moral devrait être étendue afin de tenir compte de la facilité avec laquelle il est possible de manipuler l'intégrité et la paternité d'œuvres avec les technologies numériques. D'autres ajoutent que la *Loi sur le droit d'auteur* crée des circonstances contractuelles défavorables aux auteurs puisqu'elle permet à ceux-ci de renoncer à leurs droits moraux en totalité, et sans trop de formalités. Certains vont jusqu'à dire que la renonciation complète du droit moral ne devrait pas être autorisée, en cohérence avec la conception du droit moral comme un attribut de la personnalité. Enfin, d'autres prétendent au contraire que le droit moral devrait être restreint aux originaux et aux éditions limitées.